

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

N° D'ENTRÉE
29 SEPT 1967
1098

---  
A R R Ê T É  
---

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 3 Novembre 1966 de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Indre ;

---  
A R R Ê T É :  
---

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Indre l'ensemble formé sur les communes de CUZION, EGUZON, SAINT PLANTAIRE, par les rives du Lac de Chambon en amont du barrage d'Eguzon et délimité comme suit (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

Rive droite - parcelles n°s 1541 et 1539

- le chemin rural joignant la parcelle n° 1539 au chemin départemental n° 45 A
- le chemin départemental n° 45 A
- le chemin vicinal ordinaire n° 10 et l'embranchement
- le chemin rural joignant le chemin vicinal ordinaire n° 10 au chemin vicinal ordinaire n° 12
- le chemin vicinal ordinaire n° 12 des Aires à BONNU
- le chemin rural de FOUGERES à BONNU
- le chemin vicinal ordinaire n° 7 de FOUGERES à CROZANT
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de SAINT PLANTAIRE .../

- le ruisseau des Bordes
- le chemin rural du MONTET au Moulin RATET
- le chemin vicinal ordinaire N° 16 du MONTET à SAINT JALLET
- limite du site déjà protégé de SAINT PLANTAIRE.

Rive gauche -

- le ruisseau de CHAMBON, la limite du département de la Creuse et de l'Indre, les chemins ruraux N° 104, 87, 94, le chemin vicinal ordinaire n° 8, le chemin rural N° 8, le chemin rural N° 82, de la croix de CHAMBON à FRESSINES, le chemin rural N° 10, le chemin vicinal ordinaire N° 29 du chemin départemental N° 45 village de FRESSINES, la parcelle N° 106 et le barrage.

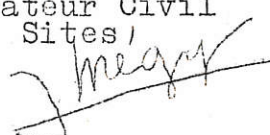
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Indre et aux Maires des communes susvisées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 Septembre 1967

Pour le Ministre et par délégation :  
Pour le Maître des Requêtes au Conseil  
d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Pour Ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites,

  
signé Jean MEGY

Signé :

Le Directeur Adjoint :  
Signé : Claude ROBIN.